



AGENCE
FRANCE
LOCALE

AGENCE FRANCE LOCALE – SOCIÉTÉ TERRITORIALE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES

23 MAI 2019

**RAPPORT SUR L'EXPOSÉ DES MOTIFS DES RÉOLUTIONS
PORTÉES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Chers Actionnaires,

Nous vous avons convoqué en assemblée générale mixte, conformément aux dispositions du Code de commerce et des Statuts de la société AGENCE FRANCE LOCALE-SOCIETE TERRITORIALE (la **Société**), à l'effet de vous demander de délibérer sur l'ordre du jour susvisé.

Nous avons l'honneur de vous présenter le présent rapport, qui a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis à l'approbation de votre Assemblée par le Conseil d'administration de la Société.

Il est précisé que l'exposé de la situation financière, de l'activité, et des résultats de la Société et du Groupe, est présenté dans le rapport financier annuel, intégré à la brochure de convocation à l'Assemblée générale et accessible sur le site internet du Groupe Agence France Locale.

Dix résolutions seront soumises aux actionnaires réunis en Assemblée générale mixte le 23 mai 2019 à 13 heures 45, à la Maison des Travaux Publics, 3 rue de Berri à Paris (75008).

Ces résolutions se répartissent en deux catégories :

- Les six premières résolutions relèvent de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire et portent sur les éléments suivants :
 - (i) Approbation des comptes sociaux et consolidés et affectation du résultat social ;
 - (ii) Approbation des conventions réglementées ;
 - (iii) Ratification de la nomination de la Région Occitanie en qualité de membre du Conseil d'administration ;
 - (iv) Examen du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise ;

- Les quatre résolutions suivantes (de la 7ème à la 10ème résolutions) relèvent de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire et sont relatives aux sujets suivants :
 - (i) Délégations de compétence à renouveler au Conseil d'administration pour réaliser des opérations d'augmentation de capital ;
 - (ii) Pouvoirs pour effectuer les formalités afférentes à cette Assemblée générale mixte.

A titre liminaire, nous souhaitons porter à votre connaissance les éléments suivants, relatifs à la gestion des modalités d'adhésion dont le Conseil d'administration est en charge du suivi, qui viennent compléter les données présentées dans le rapport de gestion quant à l'évolution de l'actionariat et du rythme des adhésions au Groupe Agence France Locale :

- Quant à la quote-part des fonds propres conservés par la Société Territoriale dans le cadre des opérations d'augmentation de capital réalisées au sein du Groupe Agence France Locale :

Pour rappel, l'article 13.1 du Pacte d'actionnaires autorise la Société à conserver une quote-part annuelle des fonds reçus dans le cadre des augmentations de capital réalisées au titre du versement des apports en capital initiaux (**ACI**) des collectivités adhérentes au maximum égale à 5% des fonds.

Le solde de 95 % doit être mis à disposition de l'Agence France Locale *via* des augmentations de capital auxquelles l'AFL-ST est seule souscriptrice, poursuivant la réalisation de son objet social.

Quatre augmentations de capital ont été réalisées au cours de l'exercice 2018 : le montant du capital social de l'AFL-ST s'est accru d'un montant total de 7 404 700 € correspondant au versement des ACI et ACC par les collectivités membres du Groupe Agence France Locale.

Autant d'opérations d'augmentation de capital, auxquelles l'AFL-ST a exclusivement souscrit, ont concomitamment eu lieu au sein de la filiale dont le capital est porté, au 31 décembre 2018, à 138.700.000 €, soit 95,06 % du capital de la Société, porté quant à lui à 145.904.600 €.

- Quant aux résultats obtenus en termes de volume d'adhésion suite à l'assouplissement des modalités d'adhésion au Groupe Agence France Locale :

Pour rappel, différentes évolutions ont été apportées, au cours des derniers exercices, aux modalités de calcul et de paiement de l'ACI dans l'objectif de répondre aux problématiques des collectivités locales souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale, notamment :

- La suppression du seuil plancher d'ACI de 3.000 euros ;
- L'aménagement des modalités de calcul de l'ACI permettant aux collectivités, notamment celles en cours de désendettement, de prendre comme exercice de référence, outre l'exercice N-2, les exercices, N-1, N ou N+1 ;
- L'aménagement des modalités de paiement de l'ACI permettant aux collectivités, sous certaines conditions, de procéder au versement de leur ACI sur une durée supérieure à cinq ans, le montant des annuités étant calculé sur la base du volume d'emprunt contracté auprès de l'Agence France Locale, ou, à défaut d'emprunt, correspondant à une somme forfaitaire fixée par le Conseil d'administration ;
- L'autorisation de versement de l'ACI en cinq annuités pour les ACI d'un montant égal ou supérieur à 500 € ;
- La possibilité d'adhérer sur la base d'un plusieurs budgets annexes exclusivement, indépendamment du budget principal.

Ces évolutions visent à faciliter l'entrée des petites communes en supprimant le montant-plancher d'ACI, à permettre aux grandes collectivités ou aux collectivités très endettées d'étaler le paiement pour rendre l'apport en capital plus soutenable et moins brutal et à tenir compte des efforts de désendettement des collectivités locales.

L'Assemblée générale de l'Agence France Locale – Société Territoriale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018 établis selon les normes françaises, et quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats aux administrateurs pour ledit exercice ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice social clos le 31 décembre 2018 établis selon les normes IFRS ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
4. Approbation des conventions soumises aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
5. Ratification de la nomination de la Région Occitanie, élue par les collectivités membres du collège régional, aux fonctions de membre du Conseil d'administration de la Société ;

6. Présentation du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise ;

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
--

7. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
8. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice des entités expressément visées à l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales ;
9. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés ;
10. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

- I. Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire
(1^{ère} à 6^{ème} résolutions)

- a) **Approbation des comptes de l'exercice 2018 (résolutions n°1 à 2)**

Après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, et du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018 établis selon les normes françaises et les normes IFRS, il vous est proposé d'approuver ces comptes sociaux et consolidés, et de donner quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats administrateurs pour ledit exercice.

La présentation et les commentaires relatifs aux comptes sociaux et consolidés de l'exercice écoulé, établis en normes françaises et IFRS, sont détaillés dans le rapport de gestion du Conseil d'administration.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, vous êtes également appelés à approuver les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit Code, correspondant aux dépenses dites somptuaires, exclues des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt, étant précisé que l'AFL-ST n'a pas comptabilisé de telles charges au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Votre Conseil d'administration vous propose de vous prononcer en faveur de ces deux premières résolutions soumises à l'Assemblée générale mixte du 23 mai 2019, tendant à :

- (i) approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018 établis en normes françaises ;
- (ii) approuver le montant des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts ;
- (iii) donner quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats aux administrateurs pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 ; et
- (iv) approuver les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018 établis selon les normes IFRS.

Première résolution

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018 établis selon les normes françaises, et quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats aux administrateurs pour ledit exercice

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018 établis selon les normes françaises, approuve les comptes sociaux dudit exercice établis conformément aux normes comptables françaises, et donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats pour ledit exercice.

L'Assemblée générale, statuant en application d'article 223 quater du Code général des impôts, approuve les dépenses et les charges visées à l'article 39-4 dudit Code qui s'élèvent à zéro (0), la charge théorique d'impôt sur les sociétés afférente étant en conséquence nulle.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice social clos le 31 décembre 2018 établis selon les normes IFRS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018 établis selon les normes IFRS, approuve les comptes sociaux consolidés de l'exercice établis conformément aux normes IFRS.

b) Affectation du résultat de l'exercice 2018 (résolution n°3)

La troisième résolution a pour objet l'affectation du résultat social, en normes françaises, de l'AFL-ST.

Les comptes sociaux de la Société établis en normes françaises font ressortir au 31 décembre 2018 un résultat net bénéficiaire d'un montant de 7 k€.

La troisième résolution propose d'affecter ce résultat au compte Report à Nouveau.

Troisième résolution

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018 établis selon les normes françaises, décide d'affecter le résultat net bénéficiaire de l'exercice, s'élevant à 7 k€, sur le compte Report à nouveau.

c) Approbation des conventions réglementées (résolution n°4)

La quatrième résolution est relative à l'approbation des conventions dites « réglementées », en application des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce. Ces conventions sont soumises à l'autorisation du Conseil d'administration lors de leur conclusion, ainsi qu'à un examen annuel par le Conseil d'administration puis l'Assemblée générale des actionnaires, dans le but de prévenir la survenance d'éventuelles situations de conflits d'intérêts.

Il convient de rappeler à titre liminaire que, dans le prolongement des cessions d'actions par les actionnaires fondateurs de la Société au profit de l'AFL-ST intervenues au cours de l'exercice 2017, l'AFL-ST et la Métropole de Lyon sont les seuls actionnaires de l'AFL pour répondre aux obligations légales relatives au nombre minimum d'actionnaires requis pour la constitution d'une société anonyme, fixé à deux.

Avec une participation au capital de sa filiale de 99,99 %, l'AFL-ST détient le contrôle exclusif de l'AFL au sens de l'article L.225-39 du Code de commerce, dont les dispositions prévoient que les conventions conclues exclusivement entre l'AFL-ST et sa filiale sont exclues du champ d'application du régime des conventions réglementées.

Au cours de l'exercice 2018, aucune convention n'a fait l'objet de la procédure d'autorisation prévue par les articles susvisés du Code de commerce.

L'exécution de la convention réglementée suivante, conclue antérieurement, s'est poursuivie au cours de l'exercice 2018 :

- Pacte d'actionnaires.

Cette convention, ses conditions d'exécution et ses impacts sur les comptes sociaux de la Société – inexistant, sont détaillés dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes et le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration de la Société, le 2 avril 2019, a constaté que la convention susvisée dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé répond toujours aux critères qui l'avait conduit à donner initialement son accord à la conclusion de celle-ci, et a en conséquence décidé de la présenter à votre Assemblée générale.

Après avoir pris connaissance du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes de la Société conformément au 3^{ème} alinéa de l'article L.225-40 du Code de commerce destiné à vous permettre d'apprécier l'intérêt pour la Société s'attachant à cette convention, il est proposé à votre Assemblée générale d'approuver la convention réglementée soumise aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, conclues antérieurement et dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice 2018.

Quatrième résolution

Approbation des conventions soumises aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes prévu au 3^{ème} alinéa de l'article L. 225-40 du Code de commerce sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, prend acte des conclusions de ce rapport et approuve les conventions qui y sont décrites.

d) Ratification de la nomination de la Région Occitanie, élue par les collectivités membres du collège régional, aux fonctions de membre du Conseil d'administration de la Société (résolution n°5)

Par la cinquième résolution, il vous est proposé de ratifier la nomination en qualité de membre du Conseil d'administration de la Région Occitanie, intervenue le 10 janvier 2019 suite à son élection par les collectivités membres du collège régional conformément aux Statuts de la Société, après avoir reçu un avis favorable du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (**CNRGE**).

Pour mémoire, dans le prolongement des opérations de renouvellement du Conseil d'administration ayant eu lieu dans le cadre de l'Assemblée générale annuelle des actionnaires du 24 mai 2017, un siège est demeuré vacant au sein du collège régional, seule une région (la Région des Pays de la Loire, représentée par M. Laurent Dejoie) ayant présenté sa candidature et ayant été nommée en qualité d'administratrice de la Société.

La candidature de la Région Occitanie intervenue dans le cadre de son adhésion au Groupe Agence France Locale et son élection par les collectivités membres du collège régional ont permis, dans une perspective de bonne gouvernance, de compléter la composition du collège régional au sein du Conseil d'administration et d'assurer la représentativité de l'ensemble des catégories de collectivités membres au sein du Conseil d'administration, comme le prévoient les Statuts de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 16.1.5.2 des Statuts de la Société aux termes duquel les membres du Conseil d'administration sont désignés par les actionnaires réunis en fonction de la catégorie de collectivités dont ils relèvent, les actionnaires relevant du collège régional, en vertu du Protocole électoral approuvé par le CNRGE le 21 mars 2019 ont voté en faveur de la nomination de la Région Occitanie en qualité de membre du Conseil d'administration.

Les représentants permanents des collectivités membres administratrices sont soumis aux mêmes conditions d'éligibilité que s'ils étaient administrateurs en leur nom propre. Ainsi, le CNRGE s'est assuré que Mme Claire Fita remplissait les critères d'honorabilité requis par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (**ACPR**) et que sa nomination respectait les règles relatives au cumul des mandats et ne présentait pas une situation de conflit d'intérêts.

Sont présentés dans le tableau ci-après les éléments afférents à la candidature de la Région Occitanie et de sa représentante, conformément aux dispositions de l'article R.225-83, 5° du Code de commerce, sur la base desquels le CNRGE a formulé son avis :

Prénom, nom, date et lieu de naissance	Expériences professionnelles	Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale	Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale (hors Conseil d'administration)	Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société
<p>Région Occitanie (Siren : 200 053 791) Représenté par Madame Claire Fita née le 31 décembre 1976 à Toulouse (31)</p>	<p>2000-2019 : Attachée principale d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur Cadre administratif et financier, comptable public en établissements scolaires</p>	<p>2016-2021 : Conseillère Régionale de la Région Occitanie, Présidente de la Commission finances, Rapporteur général du budget</p> <p>2014-2020 : Conseillère Municipale de la Ville de Graulhet, Conseillère communautaire</p> <p>2014-2015 : Conseillère Régionale de la Région Midi-Pyrénées, membre de la commission des finances, de la Politique de la Ville et de l'ESS</p> <p>2008-2014 : Maire adjointe de la Ville de Graulhet en charge des finances et du Programme de Redynamisation du Bassin Graulhetois</p> <p>2008-2014 : Vice-Présidente de la Communauté de Communes Tarn et Dadou en charge des politiques de l'Habitat</p> <p>2008-2014 : Vice-Présidente du Pays Vignobles Gaillacois, Bastides et Val Dadou</p>	<p>Au sein de l'Agence France Locale – Société Territoriale : Néant</p> <p>Au sein de l'Agence France Locale : Néant</p>	<p>15 000 actions ordinaires</p>

Il est proposé à votre Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, de constater le résultat du vote des collectivités du collège régional et la nomination de la Région Occitanie, représentée par Mme Claire Fita, en qualité de membre du Conseil d'administration de la Société.

La Région dispose d'une voix délibérative au Conseil d'administration, dans la mesure où son adhésion est effective depuis la clôture de la 19^{ème} opération d'augmentation de capital le 27 février 2019, l'obtention de la qualité pleine et entière d'administrateur étant conditionnée, conformément aux Statuts de la Société Territoriale, à l'obtention de la qualité d'actionnaire.

L'intégralité des sièges attribués au collège régional est pourvue dans le prolongement de cette nomination.

Votre Conseil d'administration vous propose d'approuver la cinquième résolution en ce sens soumise à l'Assemblée générale mixte du 23 mai 2019.

Cinquième résolution

Ratification de la nomination de la Région Occitanie, élue par les collectivités membres du collège régional, aux fonctions de membre du Conseil d'administration de la Société

Dans le prolongement des opérations de renouvellement du Conseil d'administration ayant eu lieu dans le cadre de l'Assemblée générale annuelle des actionnaires du 24 mai 2017, un siège est demeuré vacant au sein du collège régional.

Conformément aux dispositions de l'article 16.1.5.2 des Statuts de la Société aux termes duquel les membres du Conseil d'administration sont désignés par les actionnaires réunis en fonction de la catégorie de collectivités dont ils relèvent, les actionnaires membres du collège régional ont été appelés à se prononcer quant à la nomination de la Région Occitanie en qualité de membre du Conseil d'administration.

A l'issue des opérations électorales, le Conseil d'administration a constaté le 10 avril 2019 l'élection de la Région Occitanie aux fonctions de membre du Conseil.

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport sur l'exposé des motifs des résolutions qui lui sont présentés et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constate en application des dispositions de l'article L.225-18 du Code de commerce la nomination en qualité d'administrateur de :

- *Pour le collège régional :*
 - *Région Occitanie, représentée par Mme Claire Fita en sa qualité de représentante permanente.*

L'intégralité des sièges attribués à chacun des collèges – communal, départemental et régional, est pourvue dans le prolongement de cette nomination.

e) Présentation du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise (résolution n°6)

L'ordonnance 2017-1162 du 12 juillet 2017 introduit, à l'égard des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, l'obligation d'établir un rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-37, al. 6 du Code de commerce, les informations devant être contenues dans ce rapport font l'objet d'une section spécifique du rapport de gestion de la Société.

Conformément aux dispositions combinées des articles L.225-37, alinéa 6, L.225-37-3 à L.225-37-5 du Code de commerce et de l'article L.511-100 du Code monétaire et financier, sont présentées aux actionnaires les informations relatives au gouvernement d'entreprise, principalement quant à la composition ainsi qu'au

fonctionnement du Conseil d'administration de la Société, aux conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration et de ses comités, et aux rémunérations allouées aux mandataires sociaux.

Avant d'être définitivement approuvé par le Conseil d'administration de la Société, ce rapport a été présenté pour

examen au CNRGE qui a été invité à examiner le fonctionnement et l'organisation du gouvernement d'entreprise ainsi que les éléments de rémunération versés aux mandataires sociaux au titre de l'exercice écoulé.

Il vous est proposé, après en avoir pris connaissance, de prendre acte du rapport établi par le Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise pour l'exercice 2018 et des éléments qu'il contient, conformément aux dispositions de l'article L.225-37, alinéa 6 du Code de commerce

Sixième résolution

Présentation du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, prend acte du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration de la Société, lequel constitue une section distincte du rapport de gestion du Conseil d'administration, conformément à l'article L.225-37, alinéa 6 du Code de commerce.

II. Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire (7^{ème} à 10^{ème} résolutions)

a) Délégations de compétence à conférer au Conseil d'administration de la Société dans le cadre d'opérations d'augmentation de capital (résolutions n°7 à 9)

Les Apports en Capital Initiaux (les **ACI**) versés par les collectivités locales lors de leur adhésion au Groupe Agence France Locale constituent un élément clé dans la poursuite du développement du Groupe Agence France Locale et de sa stratégie de croissance, puisqu'ils permettent de consolider les fonds propres du Groupe et de l'établissement de crédit filiale de manière à permettre un accroissement du volume d'activité opérationnelle de crédit.

Conformément aux stipulations du Pacte d'actionnaires, l'Agence France Locale – Société Territoriale met annuellement à la disposition de l'Agence France Locale *a minima* 95 % de l'ensemble des fonds reçus par les collectivités locales dans le cadre de la réalisation d'opérations d'augmentation de capital.

Afin de permettre au Groupe Agence France Locale de poursuivre sa stratégie de croissance, il vous est proposé de renouveler les délégations de compétence consenties lors des exercices précédents au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou suppression de ce droit au profit des entités éligibles à l'adhésion au Groupe Agence France Locale.

Les délégations de compétence au Conseil d'administration qu'il vous est proposé de renouveler permettent de fluidifier le processus de mise en œuvre des opérations d'augmentation de capital en ne sollicitant plus de manière répétée les actionnaires de la Société.

Le principal actif de la Société étant constitué par l'Agence France Locale, tant que cette dernière n'est pas génératrice de valeur, les augmentations de capital de la Société réalisées au titre de ces délégations de compétence le seront à la valeur nominale des actions.

Une synthèse des délégations de compétence qu'il est proposé d'octroyer au Conseil d'administration de la Société Territoriale vous est présentée ci-après :

Modalités de la délégation	Durée	Montant nominal maximal global
i. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription	26 mois à compter de la date de l'Assemblée générale annuelle	150 (cent-cinquante) millions d'euros, l'ensemble des opérations d'augmentation de capital réalisées en vertu d'autres délégations s'imputant également sur ce plafond
ii. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaire, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice des entités expressément visées à l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales	18 mois à compter de la date de l'Assemblée générale annuelle	150 (cent-cinquante) millions d'euros, l'ensemble des opérations d'augmentation de capital réalisées en vertu d'autres délégations s'imputant également sur ce plafond
<p>Dans le cadre des deux délégations de compétence susvisée, il est également proposé de permettre au Conseil d'administration d'augmenter le nombre de titres à émettre, dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale, en cas de demandes excédentaires par rapport à la décision d'augmenter le capital.</p> <p>Si elles sont octroyées par votre Assemblée générale, ces deux délégations de compétence annuleront et remplaceront, les délégations ayant le même objet ayant été conférées au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 17 mai 2018.</p>		

<p>iii. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration de la Société à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés</p>	<p>26 mois à compter de la date de l'Assemblée générale annuelle</p>	<p>150 (cent-cinquante) millions d'euros, l'ensemble des opérations d'augmentation de capital réalisées en vertu d'autres délégations s'imputant également sur ce plafond</p>
<p>Conformément aux dispositions légales en vigueur, issues des articles L. 225-129-6 du Code de commerce, et L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail, lors de toute décision conférant compétence au Conseil d'administration à l'effet de réaliser des opérations d'augmentation de capital, l'Assemblée générale doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à conférer compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital social réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise.</p> <p>Il est toutefois précisé qu'une telle proposition de délégation est présentée à l'Assemblée générale aux fins de satisfaire aux dispositions légales applicables et qu'elle n'entre pas dans les perspectives de la Société, les Statuts de la Société ne lui permettant pas de voir ses salariés entrer à son capital social. Le Conseil d'administration ne ferait en conséquence pas usage de cette délégation si l'Assemblée générale venait à la lui conférer.</p>		

Les conditions détaillées des délégations de compétence qu'il vous est proposé d'octroyer au Conseil d'administration en matière d'augmentation de capital figurent au sein du texte des résolutions soumises à l'Assemblée générale intégré au présent rapport.

Septième résolution

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants (notamment l'article L. 225-129-2) du Code de commerce :

- **Délègue** au Conseil d'administration sa compétence de procéder à des augmentations de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions, la souscription de ces actions étant opérée en espèces.
- **Seront** expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.
- **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra

excéder cent-cinquante (150) millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des huitième et neuvième résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.

- **Décide** que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par Conseil d'administration et dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions dont l'émission sera décidée par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation. En outre, le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, à son choix et dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, à savoir :
 - limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix.

- **Décide** que le nombre de titres émis pourra être augmenté dans les trente (30) jours suivant la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

- **Décide** que les actions émises en vertu de la présente délégation le seront à leur valeur nominale à la date d'émission de ces actions.

- **Confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment :
 - de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions à créer,
 - de déterminer le nombre d'actions à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, étant précisé que le prix d'émission des actions à émettre sera égal à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions,
 - de déterminer le mode de libération des actions émises,
 - de déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des actions à émettre,
 - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières précédemment émises par la Société pendant un délai maximum de trois mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,
 - à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
 - de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Directeur général et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.

- **Décide** que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale et qu'elle annule et remplace pour la période non écoulée la délégation ayant le même objet, accordée par l'Assemblée générale du 17 mai 2018.

Huitième résolution

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice des entités expressément visées à l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants (notamment l'article L. 225-129-2) et de l'article L. 225-138 du Code de commerce :

- **Délègue** au Conseil d'administration sa compétence de procéder à des augmentations de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions réservées aux actionnaires, au profit personnes nommément désignées. Le Conseil d'administration devra, en cas d'usage de la délégation, arrêter la liste nominative des bénéficiaires et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux sur la base de critères objectifs.

La souscription de ces actions sera opérée en espèces.

Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

- **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cent-cinquante (150) millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des huitième et dixième résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.
- **Décide** que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être émises.
- **Décide** que les actions émises en vertu de la présente délégation le seront à leur valeur nominale à la date d'émission de ces actions.
- **Décide** que le nombre de titres émis pourra être augmenté dans les trente (30) jours suivant la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.
- **Prend acte** que les émissions réalisées en vertu de la présente délégation de compétence devront être réalisées dans un délai de dix-huit mois à compter de l'Assemblée Générale ayant voté la délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

- **Confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
 - d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
 - de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions à créer,
 - de déterminer le nombre d'actions à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, étant précisé que le prix d'émission des actions à émettre sera égal à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions,
 - de déterminer le mode de libération des actions émises,
 - de déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des actions à émettre,
 - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières précédemment émises par la Société pendant un délai maximum de trois mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,
 - à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
 - de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Directeur général, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.

- **Décide** que le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée.

- **Décide** que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, et annule et remplace pour la période non écoulée la délégation ayant le même objet, accordée par l'Assemblée générale du 17 mai 2018.

Dixième résolution

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce, et L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail :

- **Délègue** au Conseil d'administration sa compétence de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à des augmentations de capital effectuées dans les conditions prévues articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail relatifs aux augmentations de capital réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise.

Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

- **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 3% du montant du capital social après l'augmentation de capital considérée étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des septième et huitième résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.
- **Décide** que la souscription serait réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou à un(des) fonds commun(s) de placement d'entreprise à mettre en place dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise à créer, conformément aux dispositions de l'article L.225-138-I du Code de Commerce. Les actions nouvelles confèreraient à leurs propriétaires les mêmes droits que les actions anciennes.
- **Décide** que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être émises.
- **Décide** que le prix de souscription des nouvelles actions ordinaires, déterminé dans les conditions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du Travail serait fixé (i) conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise, ou (ii) en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. La décision fixant la date de souscription serait prise par le Conseil.
- **Décide** que la décision fixant la date de souscription serait prise par le Conseil, le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération du capital de leurs titres ne sachant être supérieur à trois ans. L'augmentation de capital ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites, qui serait libérées conformément aux dispositions légales.
- **Confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
 - pour arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux, dans la limite du plafond fixé par l'assemblée générale,
 - pour arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, en conformité avec les prescriptions légales et statutaires et, notamment, fixer le prix de souscription en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libération des actions, le tout dans les limites légales,
 - pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
 - pour accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités,
 - pour apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social,
 - de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Directeur général, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.
- **Décide** que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée générale.

b) Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités (résolution n°10)

La dixième résolution concerne la délivrance au porteur d'originaux, d'extraits ou de copies du procès-verbal de l'Assemblée générale des Actionnaires de la Société, de tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et formalités légales relatives à l'Assemblée générale mixte du 23 mai 2019.

Dixième résolution
Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

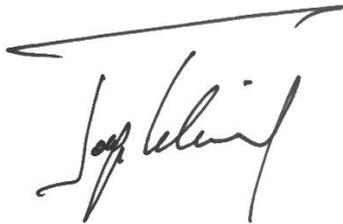
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités et publicités prévues par la loi et les règlements en vigueur relatives aux décisions prises dans le cadre de la présente assemblée.

**

Le Conseil d'administration propose l'adoption de l'ensemble des résolutions présentées à l'Assemblée générale mixte du 23 mai 2019.

Nous restons bien entendu à votre entière disposition pour répondre à toute question et vous apporter toute précision complémentaire.

Fait à Paris, le 2 avril 2019,



Pour le Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration
Monsieur Jacques Pélissard